REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00001

Objet : Votre demande référencée « demande du 08/04/2022 « - Pose de compteur / branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 08/04/2022 de MPS Moar Enedis
Demeurant 2 rue Roger Camboulives 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 2 avenue des tilleuls 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

***Nota** : Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 31/05/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 16/05/2022 pour une durée de 15 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 14/04/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00001

Objet : Votre demande référencée « demande du 05/01/2022 « - Adduction Telecom

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 05/01/2022 de ETE RESEAUX
Demeurant 7 chemin des silos 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 9 chemin de Barelles 31290 villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 05/02/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 31/01/2022 pour une durée de 5 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/01/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00001

Objet : Votre demande référencée « demande du 08/04/2022 « - Pose de compteur / branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 08/04/2022 de MPS Moar Enedis
Demeurant 2 rue Roger Camboulives 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 2 avenue des tilleuls 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0,50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 31/05/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 16/05/2022 pour une durée de 15 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 14/04/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre la présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00002

Objet : Votre demande référencée 64169177 - Pose de compteur

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 05/01/2022 de ENEDIS
Demeurant 2 rue roger Camboulives 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 12 impasse Voltaire 31290 Villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/31.5 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 19/02/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 17/02/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/01/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00003

Objet : Votre demande référencée pose de compteur branchement - : 64169911 - MODT-31582-GIMENEZ

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 11/01/2022 de Enedis
Demeurant 2 rue R.Camboulives 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 3 chemin en Bounet 31290 villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 24/02/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 22/02/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11/01/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00004

Objet : Votre demande référencée « demande du 18/01/2022 « - Conduite Telecom a réparer

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 18/01/2022 de ETE Réseaux
Demeurant chemin des silos 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis chemin de la camave 31290 Villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 02/07/1909) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 27/06/1908 pour une durée de 5 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18/01/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00005

Objet : Votre demande référencée « demande du 03/02/2022 « - Remise en conformité du branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 03/02/2022 de Smea Réseau 3
Demeurant Zone activité de Lourman 31 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 5 avenue des tilleuls 31290 villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 24/03/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 22/03/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 03/02/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00006

Objet : Votre demande référencée « demande du 21/04/2022 « - Pose de compteur, branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 21/04/2022 de ENEDIS
Demeurant 8 rue Marie laurencin 31200 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 78 rue de l'égalité 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 28/05/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 18/05/2022 pour une durée de 10 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21/04/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Arrêté Municipal de voirie portant alignement n°ARA-TE-2022-0007

Pôle techniques
Service voirie
Ref dossier : 21-391

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

VU la demande en date du 06/04/2022 par laquelle

- SCI immobilière GOBBO-ALN, ayont son siège social au 13 rue des jardins 31290 VILLEFRANCHE DU LAURAGAIS, propriétaire de la parcelle D n°624-1011

demande l'**alignement des parcelles 624 et 1011, section D, sur la voie communale rue des jardins conformément au plan de bornage,**

- **Suivant le plan ci-joint.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière Art L112-1, Art L112-3 et L141-3 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales, et à l'ensemble des arrêtés du Conseil d'état du 7 Novembre 1934, du 24 Janvier 1973 et tous les textes y afférents.

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire doit permettre de définir de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes par la ligne

matérialisant la limite fixée : par le plan d'alignement approuvé le 03/06/2022 dont l'extrait est ci-annexé.

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à **Villefranche de Lauragais**, le **03/06/2022**

Pour le Maire

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Villefranche de Lauragais pour attribution
Le conseil départemental de Haute Garonne pour attribution;

Annexes
Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle techniques
Service voirie
Ref dossier : 22-340

Arrêté Municipal de voirie portant alignement n°ARA-TE-2022-0008

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

VU la demande en date du 30/06/2022 par laquelle

- Patrice LEGE , chemin de la Galache 31290 VILLEFRANCHE DU LAURAGAIS, propriétaire de la parcelle D n° B283

demande l'**alignement de la parcelle 283, section B, sur la voie communale chemin de la Galache, conformément au plan de bornage,**

- **Suivant le plan ci-joint.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière Art L112-1, Art L112-3 et L141-3 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales, et à l'ensemble des arrêtés du Conseil d'état du 7 Novembre 1934, du 24 Janvier 1973 et tous les textes y afférents.

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire doit permettre de définir de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes par la ligne matérialisant la limite fixée : par le plan d'alignement approuvé le 03/06/2022 dont l'extrait est ci-annexé.

/

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à **Villefranche de Lauragais**, le **03/07/2022**

Pour le Maire

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Villefranche de Lauragais pour attribution
Le conseil départemental de Haute Garonne pour attribution;

Annexes
Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00009

Objet : Votre demande référencée « demande du 21/04/2022 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 21/04/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 94 rue de la République 31290 Villefranche de Laurgais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21/04/2022 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Accès sans aqueduc :
Après découpe à scie tronçonneuse du trottoir existant de part et d'autre de l'accès projeté et dépose des bordures T2 existantes les travaux seront réalisés comme indiqués ci-dessous soit :

- Pose de bordures T2 surbaissées sur fondation béton avec bordures bateau en extrémité
- Mise en place de Grave concassé 0/20 sur une épaisseur de 20cm
- Mise en place d'un joint de dilatation de part et d'autre de la découpe du trottoir
- Couche de surface identique à l'existant.
- Le caniveau actuel sera conservé.

Il sera pris en compte notamment lors de la réalisation des trottoirs les critères de normalisation Française du fascicule P98-50 concernant les personnes à mobilité réduite (copie jointe).

Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le

18/05/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc...) UN MOIS AVANT le commencement.

La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.

Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.

Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement

Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture du chantier est fixée au 16/05/2022 pour une durée de 2 jours comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25/04/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

Jean-Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00010

Objet : Votre demande référencée « demande du 28/04/2022 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 28/04/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 17 Bis chemin de la pierre 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; Il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 25/05/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 23/05/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/04/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00011

Objet : Votre demande référencée « demande du 20/04/2022 « - Branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 20/04/2022 de Geoxitane
Demeurant 122 quinter avenue des Pyrénées 31600 Muret demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Rue des tournesols 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 25/05/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc...) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 23/05/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/04/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/04/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00012

Objet : Votre demande référencée « demande du 04/05/2022 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 04/05/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 15 rue Traversière des halles 31290 Villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :
- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.
Tranchées sous fossé :
- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 04/06/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 02/06/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/05/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00013

Objet : Votre demande référencée « demande du 04/05/2022 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 04/05/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 16 chemin de la pierre 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0,60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 09/06/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 07/06/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05/05/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00014

Objet : Votre demande référencée « demande du 09/05/2022 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 09/05/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 36 rue pasteur 31290 villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 15/06/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc...) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 13/06/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11/05/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAÏQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00015

Objet : Votre demande référencée « demande du 02/06/2022 « - Pose de compteur / Branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 02/06/2022 de Enedis
Demeurant 2 rue Roger Camboulives 31106 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 17 chemin de la pierre 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

- Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 09/07/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 06/07/2022 pour une durée de 3 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 02/06/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00016

Objet : Votre demande référencée « demande du 21/06/2022 « - pose de compteur et branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la délégation de fonctions à Monsieur Jean Philippe MAIQUES en date du 08 mars 2021, fixée par AR-DG-2021-005,
Vu la demande en date du 21/06/2022 de Enedis, Mr CATHALO Teddy
Demeurant 2 rue Roger Camboulives 31100 toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 27 chemin d'enbounet 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréées par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 07/09/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 05/09/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22/06/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU
Par délégation Jean Philippe MAIQUES
Conseiller municipal délégué
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00017

Objet : Votre demande référencée « demande du 21/06/2022 « - Pose de compteur, branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 21/06/2022 de Enedis Mr CATHALO Teddy
Demeurant 2 rue Roger Camboulives 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 27 chemin d 'Enbounet 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 07/09/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 05/09/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22/06/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (HG)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00018

Objet : Votre demande référencée « demande du 27/06/2022 « - Pose de compteur / Branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 27/06/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maurevile demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 12 rue de l'égalité 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 15/07/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 11/07/2022 pour une durée de 4 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27/06/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00019

Objet : Votre demande référencée « demande du 27/06/2022 « - Pose de compteur / branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 27/06/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maurevile demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 18 rue du 4 septembre 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 14/07/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc,...) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 12/07/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27/06/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

eNV 5/07/22

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00021

Objet : Votre demande référencée « demande du 22/07/2022 « - Pose de compteur / branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 22/07/2022 de Sud Ouest Réseaux
Demeurant 26 rue des treilles 31410 Noé demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 8 rue des tournesols 31290 Villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

***Nota** : Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 28/09/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 29/08/2022 pour une durée de 30 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 29/07/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00022

Objet : Votre demande référencée « demande du 18/08/2022 « - Branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 18/08/2022 de Reseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 25 faubourg de Barelles 31290 Villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 21/09/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 19/09/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 24/08/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00023

Objet : Votre demande référencée « demande du 05/09/2022 « - Aménagement d'accès

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 05/09/2022 de Mr FAURE Didier
Demeurant 31290 Villefranche de Lauragais demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis rue de Fontaine Barreau 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

Observation : Cet ouvrage ne pourra , en aucun cas, s'appuyer sur l'ouvrage existant.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05/09/2022 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :
- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.
Tranchées sous fossé :
- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :
Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :
- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.
Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 30/12/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 30/11/2022 pour une durée de 30 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 14/09/2022

Le Maire,

Christian MERCIER
Adjoint au Maire

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00024

Objet : Votre demande référencée « demande du 13/09/2022 « - Découpe trottoir pour évacuation eaux pluvial dans le caniveau

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 13/09/2022 de Taurines Brice
Demeurant 30 avenue du lauragais 31290 Gardouch demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 5 rue d'Alsace 31290 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13/9/2022 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; Il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1,00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31,5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0,06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0,06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 02/10/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 30/09/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 16/09/2022

Le Maire,

Christian MERCIER
Adjoint au Maire

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00025

Objet : Votre demande référencée « demande du 19/09/2022 « - Pose de compteur / branchement au réseau

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 19/09/2022 de Enedis Mde Tartarin Claire
Demeurant 8 rue marie Laurencin 31200 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 30 chemin de la camave 31290 villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 16/10/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 06/10/2022 pour une durée de 10 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 20/09/2022

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (H.-G.)

Bernard BARJOU

Christian MERCIER
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00026

Objet : Votre demande référencée « demande du 13/10/2022 « - Genie Civil suite fourreaux bouchés en partie publique

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 13/10/2022 de Mr BOUHAFS Kader
Demeurant 4 rue des terres mégères 34920 le CRES demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis ZA borde blanche 31290 villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 21/11/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc,...) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 31/10/2022 pour une durée de 21 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17/10/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00027

Objet : Votre demande référencée « demande du 02/11/2022 « - Réalisation d'un branchement d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 02/11/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de Louman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Chemin de Borde Blanche 31290 Villefranche de lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 07/11/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

Christian MERCIER
Adjoint au Maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00028

Objet : Votre demande référencée « demande du 02/11/2022 « - Réalisation de 4 branchements d'eau potable

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 02/11/2022 de Réseau 31
Demeurant Za de Louman 31460 Mauraville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis Avenue du Général Sarail sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 07/11/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

Christian MERCIER
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00029

Objet : Votre demande référencée Dossier 64280906-RACS-31582-LOCHU - Pose de compteur/branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 16/11/2022 de Enedis
Demeurant 2 rue Roger Camboulives 31100 Toulouse demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 2 impasse petit jean 3190 Villefranche de Lauragais sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 15/12/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 12/12/2022 pour une durée de 3 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 16/11/2022

Le Maire,

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n°AR-TE-2022-00030

Objet : Votre demande référencée « demande du 17/11/2022 « - Pose de compteur / branchement aux réseaux

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 17/11/2022 de Réseau 31
Demeurant ZA de Lourman 31460 Maureville demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.
Sis 28 rue carnot 3 sur la commune de Villefranche de Lauragais.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02/02/2020 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
2.1 : Réalisation de tranchées sous accotement ou sous trottoirs.

- La tranchée sera réalisée notamment à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.80 mètres.
- Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
- Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

- Les déblais de chantier provenant des travaux et non utilisés seront évacués et transportés en décharges publiques, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargés d'exécuter les travaux.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous accotements sera réalisé de la manière suivante :

- Remplissage en béton maigre, dosage 150kg/m3 de ciment jusqu'à la cote -0,10m.
- De -0, 10m au TN reconstitution de l'accotement en terre végétale compactée au niveau de la chaussée.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencé après les travaux.

Remblaiement sous trottoirs sera réalisé de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q4.
- Couche de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir.

Tranchées sous fossé :

- Le réseau sera enfoui à la côte -0.60 sous le fil d'eau du fossé, le remblai en grave ciment jusqu'à la cote, avec filet de protection.

Nota : *Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateurs ou patins non adaptés à ce type de travaux.*

2.2 Réalisation de tranchées sous chaussée.

- Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.
- Le remblayage de la tranchée et la réfection définitive du revêtement de la chaussée seront réalisés conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.
- La génératrice supérieure de la conduite sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges agréés par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal (en rives ou axial) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions particulières :

Remblaiement sous chaussée : réfection définitive sera réalisée de la manière suivante :

- Découpage à la scie ou à la bêche pneumatique
- Profondeur tranchée : variable, mais jamais inférieure à 1.00m par rapport à la chaussée finie (génératrice supérieure de la conduite).
- Mise en place d'un grillage avertisseur 0.30m au-dessus de la génératrice (pour l'enrobage de la canalisation ou de la conduite, voir préconisations du gestionnaire des réseaux).
- Jusqu'à la cote -0.50/chaussée finie et au-delà : remblai avec une grave concassée 0/20 ou0/315 ou 0/80 ou 0/100 qualité Q3 du compactage.
- De la cote -0.14m à -0.34m : grave naturelle traitée 0/20 ou 0/31.5 qualité Q3 de compactage
- De la cote -0.06m à -0.14m : grave bitume 0/14 qualité Q2 de compactage.
- De la cote 0 à - 0.06 : béton bitumineux de 0/10 ou 0/6 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussé existante de 0.20m de part et d'autre de l'ouverture initiale, application d'une couche d'accrochage à l'émulsion bitume (400g de bitume résiduel au m²), sur la grave émulsion et sur les découpes latérales.

Remblaiement sous chaussée : réfection provisoire

Dans le cas de voirie revêtue avec des revêtements à l'émulsion et gravillons, la réfection de la tranchée sera faite avec un revêtement identique à l'existant, remblais avec un grave concassé 0/20 ou 0/31.5.

Afin de préserver les chaussées, l'utilisation d'engins à chenilles (chenilles non équipées spécialement) est à proscrire ; il en sera de même pour les engins ou véhicules équipés de stabilisateur ou de patins non adaptés à ce type de travaux.
Après la réalisation de travaux, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la chaussée ou la tranchée reconstituée pendant 1 an (délai de garantie sera réputée expirée le 14/12/2023) ; jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée ou de la tranchée reconstituée.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter, à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
Il est rappelé aux concessionnaires et aux entrepreneurs que pour tous travaux sur le domaine public, ceux-ci ne peuvent commencer qu'après obtention d'un ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION après demande écrite indiquant (la localisation, le début et la fin des travaux, le mode de signalisation souhaité, ex : alternat par feux tricolore, etc....) UN MOIS AVANT le commencement.
La responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sera systématiquement mise en cause pour tout éventuel accident ou incident à tout défaut ou d'incompatibilité de signalisation de chantier.
Si la durée de chantier est supérieure à 5 jours, le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation. Les travaux ne pourront commencer qu'après signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.
En agglomération le bénéficiaire est tenu de demander un arrêté portant réglementation de circulation.
Hors agglomération, si la durée du chantier est inférieure à 5 jours, le bénéficiaire est couvert par l'arrêté permanent de circulation, sauf lorsqu'une déviation doit être mise en place.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement
Cinq jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera impérativement les services techniques de la mairie de Villefranche de Lauragais.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (les services techniques de la mairie).
Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.
L'ouverture du chantier est fixée au 12/12/2022 pour une durée de 2 jour comme précisée dans la demande, durée qui ne devra excéder 60 jours.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charges pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17/11/2022

Le Maire,

Bernard DARJOU

Christian MERCIER
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n° AR-TE-2022-00032

ARRÊTÉ ANNULÉ

DOCUMENT ANNULÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Technique
Service Voirie

Arrêté Municipal n° AR-TE-2022-00032

ARRÊTÉ ANNULÉ

DOCUMENT ANNULÉ